

GE_GERICHTE C/9613/2008 vom 15. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9613_2008

FR: GE_GERICHTE C/9613/2008 du 15 juin 2009

IT: GE_GERICHTE C/9613/2008 del 15 giugno 2009

Regeste

; CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL ; CONTRAT D'APPRENTISSAGE ; APPRENTI ; MENUISERIE ; SALAIRE ; INDEMNITÉ DE VACANCES ; TREIZIÈME SALAIRE ; ABUS DE DROIT | Après 4 ans d'apprentissage de menuisier auprès de E1, T a échoué aux examens finaux. Il a alors été engagé par E2 pour une durée déterminée de moins d'une année et s'est présenté à nouveau aux examens, cette fois-ci avec succès. Contrairement aux premiers juges, la Cour a considéré que T avait été engagé par E2 non pas en qualité d'employé non qualifié, comme T l'affirmait, mais bien comme apprenti. Il en résultait que T ne pouvait réclamer à E2 la différence entre les salaires qu'il avait touchés et qui étaient sensiblement supérieurs à ceux d'un apprenti de 4ème année et les salaires plus élevés qui étaient dus aux employés non qualifiés. La Cour a de surcroît relevé que la demande de T était abusive dès lors que T avait attendu plusieurs années avant de faire valoir ses prétentions contre E2 et que, durant cette période, il avait non seulement bénéficié de l'appui de E2 pour terminer sa formation mais avait également été réengagé par l'entreprise en qualité d'employé qualifié après les mois de chômage qui avaient suivis l'obtention de son certificat fédéral de capacité ; T avait enfin dû quitter l'entreprise avec effet immédiat pour des raisons de comportement. | CO.344; CO.344a; CC.2 al2

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, l'appel est recevable (art. 57 de la loi sur la juridiction des prud'hommes).

E. 2

2.1 Ainsi qu'on l'a vu plus haut, il n'est pas contesté que le contrat ayant lié les parties du 1er septembre 2003 au 30 juin 2004, aurait dû être conclu par écrit s'il s'était agi d'un contrat d'apprentissage selon les arts. 344 et 344a al. 1 er CO. C'est toutefois à juste titre que le Tribunal des prud'hommes a rappelé que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la validité de la prolongation temporaire d'un contrat de travail d'apprentissage, en vue de permettre à un apprenti de passer à nouveau une partie de ses examens, n'est pas liée à la forme écrite (ATF 103 II 127). Ainsi, le fait d'invoquer le vice de forme peut constituer un abus de droit, notamment lorsque le contrat est en grande partie exécuté (ATF 116 II 700 ; SJ 2002 I 405 ; WYLER, Droit du travail, p. 80, 2 e éd., Berne, 2008).

E. 2.2

En l'espèce, le problème relatif à la nature du premier contrat n'est pas de savoir s'il était valable ou non, dès lors qu'il a été entièrement exécuté, que les parties y ont mis fin d'un commun accord - ce qui n'était en soi pas nécessaire, dès lors qu'il avait été conclu d'emblée pour une durée déterminée - et que l'intimé a obtenu son certificat de capacité.

Contrairement aux cas de jurisprudence cités, il ne résultait donc pour l'intimé aucun préjudice du fait que le contrat n'a pas été conclu par écrit. Il est difficile de suivre l'intimé lorsqu'il prétend que c'est en raison de son ignorance de ses droits qu'il n'a pas fait valoir, durant son engagement auprès de l'entreprise E____ Sàrl et durant les deux ans qui ont suivi, ses prétentions salariales fondées sur son prétendu statut de menuisier non qualifié. Point n'est besoin d'être juriste ou de disposer de connaissances particulières pour comprendre ce que signifie le terme « apprenti » tel que figurant sur les décomptes de salaire que l'appelante a établis et lui a remis chaque fin de mois, sauf à admettre que ceux-ci correspondaient précisément à ce qui avait été convenu. On ne voit en conséquence pas ce qui aurait pu empêcher l'intimé d'interpeller l'appelante pour connaître la raison de ce libellé, à supposer, comme il le prétend, que le contrat conclu ne correspondait pas à sa volonté. Si on voulait pousser le raisonnement encore plus loin, en défaveur de l'employeur, qui était objectivement responsable de l'inobservation de la forme écrite imposée aussi bien pour le contrat d'apprentissage que pour un complément d'apprentissage, et imaginer que l'intimé - qui ne le prétend pas - n'avait pas osé protester contre une pratique qui lui paraissait abusive, étant précisé que le prétendu téléphone de sa mère n'a même pas été rendu vraisemblable, par exemple par une déclaration écrite de cette dernière. Dans cette hypothèse donc où l'intimé aurait craint pour son poste de travail, obtenu grâce à l'intervention de son beau-frère, employé de E____ Sàrl, cette crainte aurait évidemment cessé à la fin des rapports de service, soit le 30 juin 2004. On ne s'explique donc pas pourquoi l'intimé n'a rien entrepris à réception du certificat de salaire pour la déclaration d'impôt pour l'année 2004, établi le 5 janvier 2005, soit à un moment où il avait déjà quitté l'entreprise, cette crainte -- qu'il n'a au demeurant pas invoquée -- n'existait par définition plus. En présence d'un grand nombre de pièces identiques, n'ayant suscité aucune contestation, rien ne saurait être tiré de concluant de l'unique pièce contraire, à savoir de l'attestation de l'employeur du 20 novembre 2004, dont on a vu qu'elle comporte plusieurs écritures manuscrites différentes. Quant au fait que le certificat de capacité indique que l'intimé a accompli son apprentissage auprès de l'entreprise A____, il n'est pas déterminant non plus. Premièrement, l'intimé a effectivement accompli quatre années d'apprentissage auprès de cette entreprise, de sorte qu'aucune raison objective ne s'opposait à ce que cette mention figure sur ce certificat. Deuxièmement, ce document a été rempli sans l'intervention de l'appelante, de sorte que cette pièce ne saurait être interprétée contre elle. Il en va de même de l'attestation de l'employeur établie par cette entreprise-là. Il faut en conséquence retenir que l'intimé, étant rappelé qu'il était majeur à l'époque, a bien effectué, auprès de l'appelante, pour la deuxième fois, la quatrième année d'apprentissage de menuisier, ce qui correspond par ailleurs à l'expérience générale de la vie. En effet, étant donné que l'intimé a échoué à ses examens en raison de l'insuffisance de ses connaissances pratiques, il était logique qu'il cherche un patron d'apprentissage disposé à lui permettre de parfaire cette partie de ses connaissances. Il était tout aussi logique que l'intimé ait consacré tout son temps à travailler - à son rythme et sans pression particulière de rendement -, dès lors que, ayant réussi la partie théorique de ses examens de fin d'apprentissage, il pouvait mettre à profit la dispense de suivre les cours théoriques au comblement de ses lacunes pratiques. Le fait que le contrat entre les parties ait été d'emblée conclu pour une durée limitée, soit jusqu'à la veille des examens de fin d'apprentissage, constitue à cet égard un élément de preuve supplémentaire. La Cour d'appel parvient ainsi à la conclusion que les parties se sont mises d'accord de se lier par un contrat de complément d'apprentissage, que l'intimé a effectivement travaillé en qualité d'apprenti de quatrième année et qu'il a été

rémunéré en conséquence, étant précisé que l'appelante lui a même servi un salaire supérieur à ce qu'elle était tenue de faire. Rien ne permet à cet égard de mettre en doute les explications de E_____, lorsque celui-ci a dit qu'il avait cherché à encourager le jeune homme dans son projet de terminer son apprentissage avec l'obtention du certificat de capacité. Il est possible, il est vrai, que les relations de parenté entre l'intimé et B_____, employé de longue date de l'appelante, aient également joué un rôle dans ce contexte. Il n'y a donc pas de place pour l'octroi, à l'intimé, d'un complément de salaire, ou d'autres prestations salariales et le jugement entrepris doit être réformé.

E. 2.3

On arriverait à la même conclusion en analysant le cas d'espèce sous l'angle de l'art. 2 al. 2 CC. Sans entrer dans les détails, le comportement de l'intimé qui, après avoir bénéficié de l'appui de l'entreprise E_____ Sàrl, l'a quittée aussitôt après avoir obtenu ce qu'il voulait, à savoir son certificat de capacité, pour se retrouver au chômage, qui s'est fait réengager, à nouveau grâce à son beau-frère B_____, avant d'être licencié pour des motifs dus à son comportement, a fait valoir des prétentions relatives à un emploi antérieur de plusieurs années, est caractéristique d'un abus de droit qui ne mérite pas de protection. Il ne fait aucun doute que l'appelante n'aurait pas repris l'intimé, au chômage, si elle avait imaginé qu'elle pourrait faire l'objet de réclamations relatives à un emploi passé. L'appel sera en conséquence admis, le jugement du Tribunal des prud'hommes mis à néant et l'intimé débouté de toutes ses conclusions.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.